



CNP Assurances

Modalité d'application
Code des Marchés
publics du 1^{er} août 2006

Code des Marchés publics du 1^{er} août 2006

Depuis août 2006, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de respecter les modalités du code des Marchés publics, issues du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006.

L'objectif de ce décret est de responsabiliser les acheteurs publics en leur laissant une certaine marge de manœuvre afin d'accroître l'efficacité de la commande publique.

Depuis la mise en application du code des Marchés publics de 2006, de nombreuses interventions sont venues modifier les modalités de passation des marchés publics :

- la constitution d'une CAO n'est plus nécessaire lorsqu'un établissement public de santé passe un marché public (décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008) ;
- le délai global de paiement est de 30 jours (décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008) ;
- les mesures de publicité et de mise en concurrence sont obligatoires lorsque le montant global du marché est supérieur ou égal au seuil de 15 000 € HT ;
- comme par le passé, les variantes ne sont admises que si elles sont autorisées. L'acheteur public peut toujours exiger qu'une offre de base accompagne la ou les variantes, mais en l'absence d'une telle exigence, le soumissionnaire peut déposer une variante sans offre de base ;
- la tacite reconduction remplace la reconduction expresse mais le marché doit toujours avoir une durée ferme et celle-ci doit être fixée dans le respect d'une remise en concurrence régulière ;
- l'acheteur public ne peut pas refuser de recevoir des documents par voie électronique pour les marchés dont le montant est supérieur à 90 000 € HT ;
- l'acheteur public doit respecter le délai de "standstill" entre la notification aux candidats non retenus du rejet de leur offre ou de leur candidature et la signature du marché afin de permettre aux candidats non retenus d'engager, le cas échéant, un recours pré-contractuel.

Pour appréhender au mieux ce cadre juridique de passation des marchés publics, notre équipe a synthétisé dans ce document l'essentiel des dispositions actualisées, relatives aux marchés de services d'assurances.

Le contrat d'assurance conclu dans le cadre d'un marché public

Contrat d'assurance et choix de l'offre

Le code des Marchés publics impose au pouvoir adjudicateur de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse (article 53). Pour ce faire, il devra définir et pondérer ses critères (justifiés par l'objet du marché) dans le règlement de la consultation ou l'avis d'appel public à la concurrence.

L'article 53 du code des Marchés publics précise que l'offre pourra être analysée au regard notamment des critères de choix suivants :

- la valeur technique de l'offre,
- les délais d'exécution (délai de remboursement des prestations),
- la date et les délais de livraison,
- le service après-vente et l'assistance technique,
- le prix des prestations (garanties et services),
- le caractère innovant,
- les performances en matière de protection de l'environnement,
- le coût d'utilisation,
- ses performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté,
- les qualités esthétiques et fonctionnelles.

Selon la circulaire du 14 février 2012 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics, des critères autres que ceux énumérés à l'article 53 du code précité peuvent être pris en compte par le pouvoir adjudicateur, s'ils sont justifiés par l'objet du marché.

Un contrat administratif

La Loi MURCEF du 11 décembre 2001, en son article 2, dispose que les marchés passés en application du code des Marchés publics ont le caractère de contrats administratifs. Pour autant, du strict point de vue de l'exécution, le code des Marchés publics d'essence réglementaire, cède nécessairement le pas devant les dispositions législatives du code des Assurances.

Calcul du montant des marchés

L'article 27 du code des Marchés publics dispose que l'acheteur public **doit estimer de manière sincère et raisonnable la valeur totale des services qui peuvent être considérés comme homogènes**, étant précisé que la nomenclature annexée à l'arrêté du 13 décembre 2001 n'est plus une référence obligatoire.

Ainsi, il est toujours envisageable d'examiner séparément les assurances de personnes, les assurances de construction, etc.

Le contrat d'assurance devra avoir une durée déterminée et le montant du marché sera apprécié sur sa durée de vie.

Cette appréciation permettra de déterminer le type de procédure à respecter, en fonction des seuils suivants :

- inférieur à **90 000 € HT**,
- supérieur ou égal à **90 000 € HT** et inférieur à **207 000 € HT***,
- supérieur ou égal à **207 000 € HT**.

* Décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique

Montant du marché inférieur à 207 000 € HT

L'article 28 du code des Marchés publics dispose que le marché public peut être passé selon une procédure adaptée.

MARCHÉ INFÉRIEUR À 15 000 € HT

Le décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011 précise que tous les marchés d'un montant inférieur à 15 000 € HT peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables. Toutefois, même en dessous du seuil de 15 000 € HT, l'acheteur peut avoir à effectuer une mise en concurrence afin de vérifier qu'il n'existe pas d'offres potentiellement susceptibles de répondre au besoin de manière pertinente, de ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire et ainsi garantir les principes fondamentaux d'égalité, de transparence et une bonne utilisation des deniers publics.

MARCHÉ INFÉRIEUR À 90 000 € HT

La circulaire du 14 février 2012 dispose en son article 10.3.2 qu'il appartient à l'acheteur de déterminer les modalités de publicité *appropriées aux caractéristiques de ce marché, et notamment à son objet, à son montant, au degré de concurrence entre les entreprises concernées et aussi aux conditions dans lesquelles il est passé*. Pour ce faire, l'acheteur peut recourir à différents supports tels que la presse écrite, Internet ou encore l'affichage.

MARCHÉ SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 90 000 € HT ET INFÉRIEUR À 207 000 € HT

Le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un **Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC)** soit au **Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP)**, soit dans un **journal d'annonces légales ainsi que sur le profil d'acheteur** et, le cas échéant, dans un journal spécialisé dans l'assurance (article 40 du code des Marchés publics).

Montant du marché supérieur ou égal à 207 000 € HT

L'article 33 du code des Marchés publics stipule que le marché public est passé selon une **procédure d'appel d'offres** ouvert ou restreint.

La procédure d'appel d'offres

L'appel d'offres est une procédure par laquelle la personne publique choisit l'**offre économiquement la plus avantageuse**, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats. Il peut être de deux types :

- **ouvert**, lorsque tout candidat peut remettre une offre (articles 57 à 59 du code des Marchés publics) ;
- **restreint**, lorsque les seuls candidats, préalablement sélectionnés, se voient autorisés à soumissionner (articles 60 à 64 du code des Marchés publics).

Si l'appel d'offres ouvert (ou restreint) est la procédure de droit commun, les acheteurs publics peuvent néanmoins utiliser la procédure de marché négocié avec publicité préalable et mise en concurrence sans limitation de montant, si leur marché entre dans les cas de recours de l'article 35 du code des Marchés publics.

Étapes et formalités en matière d'appel d'offres

ÉTAPES	FORMALITÉS
Autorisation éventuelle de l'organe délibérant	Délibération
Organisation de la consultation	Par le PA ⁽¹⁾
Envoi de l'appel public à la concurrence au BOAMP ⁽²⁾ et JOUE ⁽³⁾	Point de départ de la procédure
Délais de réception des offres	52 jours minimum, 22 jours si avis de pré-information ⁽⁴⁾
Dépôt des candidatures et des offres	Par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de réception et de garantir leur confidentialité. Une enveloppe contenant la candidature et l'offre
Ouverture des candidatures	Par le PA ⁽¹⁾ qui ouvre et enregistre le contenu. Élimination des candidatures ne pouvant être retenues (par la CAO ⁽⁵⁾ pour les collectivités territoriales)
Ouverture des offres	Ouverture et enregistrement des offres des candidats retenus. Élimination des offres non conformes à l'objet du marché (par la CAO ⁽⁵⁾ pour les collectivités territoriales)
Attribution du marché ou Déclaration d'infructuosité	Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse (par la CAO ⁽⁵⁾ pour les collectivités territoriales) ou Décision de procéder soit à un nouvel appel d'offres, soit recourir à un marché négocié si les conditions initiales du marché ne sont pas substantiellement modifiées
Autorisation de signer le marché	Délibération
Information des candidats non retenus	L'information doit contenir les motifs détaillés du rejet, le nom du ou des attributaires et les motifs ayant conduit au choix de leur offre, et le délai minimal à respecter avant la signature du marché
Signature du marché	Respect du délai de standstill de 16 jours ⁽⁶⁾ entre la notification de rejet des offres aux candidats non retenus et la signature du marché. La computation s'opère de date à date ⁽⁷⁾
Notification au titulaire	Envoi d'une copie du contrat signé par l'autorité compétente. (Recommandé avec accusé/réception, remise directe contre récépissé, envoi électronique via le profil d'acheteur si celui-ci permet d'obtenir la preuve de la réception)
Publication de l'avis d'attribution	Publication dans un délai maximal de 48 jours à compter de la notification, dans les mêmes conditions et sur le même support que l'avis d'appel public à la concurrence

- (1) Pouvoir adjudicateur.
 (2) La publication au BOAMP doit être postérieure à l'envoi de la publicité au JOUE.
 (3) Un avis de pré-information peut être adressé à l'Office des Publications de l'Union Européenne afin de réduire le délai de réception des offres.
 (4) Délai pouvant être réduit de 7 jours si AAPC envoyé par voie électronique et de 5 jours si mise à disposition des documents de la consultation par voie électronique.
 (5) Commission d'appel d'offres.
 (6) 11 jours en cas de transmission électronique de la notification à l'ensemble des candidats évincés.
 (7) CE, 2 août 2011, Sté Clean Garden, n° 347526.

Le marché négocié avec publicité préalable et mise en concurrence

Aux termes du code des Marchés publics, notamment l'article 35, les contrats d'assurance peuvent dans certaines circonstances être passés selon les règles de la **procédure négociée** (articles 65 et 66 du code des Marchés publics), avec publicité et mise en concurrence préalables.

ÉTAPES	FORMALITÉS
Autorisation éventuelle de l'organe délibérant	Délibération
Organisation de la consultation	Par le PA ⁽¹⁾
Envoi du ou des avis d'appel public à la concurrence	Point de départ de la procédure
Délai de réception des candidatures	37 jours minimum ⁽²⁾ (15 jours en cas d'urgence)
Établissement de la liste des candidats invités à négocier	Par le PA ⁽¹⁾
Envoi de la lettre et, le cas échéant, du dossier de consultation aux candidats retenus	Par le PA ⁽¹⁾
Dépôt des offres	Date fixée dans la lettre de consultation, ou le cas échéant, le dossier de consultation
Ouverture des offres	Par le PA ⁽¹⁾
Engagement des négociations	Par le PA ⁽¹⁾ , avec les candidats de son choix (minimum 3) ⁽³⁾
Attribution du marché	Par la CAO ⁽⁴⁾ pour les collectivités territoriales
Autorisation de signer le marché	Délibération
Information des candidats non retenus	L'information doit contenir les motifs détaillés du rejet, le nom du ou des attributaires et les motifs ayant conduit au choix de leur offre, et le délai minimal à respecter avant la signature du marché
Signature du marché	Respect du délai de standstill de 16 jours ⁽⁵⁾ entre la notification de rejet des offres aux candidats non retenus et la signature du marché. La computation s'opère de date à date ⁽⁶⁾
Notification au titulaire	Envoi d'une copie du contrat signé par l'autorité compétente. (Recommandé avec accusé/réception, remise directe contre récépissé, envoi électronique via le profil d'acheteur si celui-ci permet d'obtenir la preuve de la réception)
Publication de l'avis d'attribution	Publication dans un délai maximal de 48 jours à compter de la notification, dans les mêmes conditions et sur le même support que l'avis d'appel public à la concurrence

- (1) Pouvoir adjudicateur.
 (2) Délais pouvant être ramenés respectivement à 30 jours et 10 jours si l'avis a été envoyé par voie électronique.
 (3) Sauf si le nombre de candidats n'est pas suffisant (article 66 du code des Marchés publics).
 (4) Commission d'appel d'offres.
 (5) 11 jours en cas de transmission électronique de la notification à l'ensemble des candidats évincés.
 (6) CE, 2 août 2011, Sté Clean Garden, n° 347526.

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à la procédure pour motif d'intérêt général.

Cadre juridique

RÉFÉRENCES	CONTENU
Code des Assurances	Recueille les lois et règlements régissant le droit des assurances
Directive 2004/18 CE du 31 mars 2004	Relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services
Décret n° 2006-975 du 1 ^{er} août 2006 modifié	Réglemente la passation et l'exécution des marchés publics (fixe le seuil de mise en concurrence, décrit les procédures...)
Circulaire du 24 décembre 2007	Indique les règles de passation des marchés de services d'assurances
Circulaire du 14 février 2012	Détermine les modalités d'application du décret n° 2006-975 du 1 ^{er} août 2006
Guide pratique pour la passation des marchés publics d'assurances des collectivités locales	Indique l'ensemble des informations nécessaires en matière de marchés publics d'assurances

Les publications officielles

BOAMP :

Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics

Adresse : Direction des Journaux Officiels, 26 rue Desaix - 75727 PARIS Cedex 15

Internet : <http://boamp.journal-officiel.gouv.fr>

Les avis doivent être envoyés par téléprocédure (article 40 du code des Marchés publics).

JAL :

Journal d'Annonces Légales, local ou national (liste annuelle définie par arrêté préfectoral).

JOUE :

Journal Officiel de l'Union Européenne

Adresse : Office des Publications de l'Union Européenne

Internet : <http://publications.europa.eu>

Télécopie : + 352 2929 44619

Le JOUE peut être informé de l'appel public par télécopie mais il est préférable de le faire par courrier recommandé avec accusé de réception ou par téléprocédure.

CNP Assurances, société anonyme
au capital de 686 618 477 euros
entièrement libéré
Siège social : 4, Place Raoul Dautry
75716 Paris cedex 15
RCS Paris 341 737 062
Entreprise régie par le code des assurances
Téléphone : 01 42 18 88 88
Site Internet : www.cnp.fr

